

# RÈGLES RÉGISSANT L'INSCRIPTION COMME LIBÉRAL INSCRIT

## 1. APPLICATION

- 1.1 Le présent règlement est adopté en application de l'article 17 de la Constitution du Parti libéral du Canada (dans sa version adoptée le 28 mai 2016, qui peut être modifiée ou reformulée occasionnellement, la « **Constitution** »). Les termes guillemetés utilisés sans être définis aux présentes ont le sens qui leur est attribué dans la Constitution.
- 1.2 Le présent règlement doit être appliqué et interprété de manière juste, équitable et raisonnable, et de manière à tenir compte de toutes les circonstances et de l'intérêt supérieur du Parti libéral du Canada.

## 2. INSCRIPTION

- 2.1 Toute personne peut s'inscrire comme libéral inscrit si elle satisfait aux exigences fixées par le Conseil national, adjointes à l'annexe A du présent règlement.
- 2.2 Le libéral inscrit le demeure pendant une période de trois (3) ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'inscription.
- 2.3 L'inscription entre en vigueur :
  - (a) à la date à laquelle le formulaire est envoyé (selon l'heure locale de résidence du demandeur), si la demande est faite sur le site Web du Parti libéral;
  - (b) à la date de réception du formulaire à la « Permanence nationale », si la demande est faite au moyen du formulaire papier et que la Permanence nationale le reçoit un jour ouvrable avant 17 h, heure de l'Est;
  - (c) le jour ouvrable suivant la date de réception du formulaire à la Permanence nationale, si la demande est faite au moyen du formulaire papier et que la Permanence nationale le reçoit après 17 h, heure de l'Est;
  - (d) si la demande d'inscription est livrée à la Permanence nationale par un service de messagerie et que le bordereau ou tout autre document produit par ce service indique clairement la date et l'heure de réception de la demande d'expédition :

- (i) l'inscription entre en vigueur à la date de réception de la demande d'expédition, si celle-ci a été reçue avant 17 h un jour ouvrable;
  - (ii) l'inscription entre en vigueur le jour ouvrable suivant la date de réception de la demande d'expédition, si celle-ci a été reçue après 17 h un jour ouvrable.
- 2.4 Le libéral inscrit peut renouveler son inscription à tout moment avant qu'elle n'expire. Il demeure inscrit pendant une période de trois (3) ans à compter de la date de renouvellement, laquelle est déterminée en fonction des conditions énoncées à l'article 2.3.
- 2.5 Si l'expiration de l'inscription d'un libéral inscrit a lieu lors d'une période durant laquelle il verse des contributions mensuelles au Fonds de la victoire ou à tout programme de dons mensuels équivalent, son inscription est automatiquement renouvelée pour une période de trois (3) ans à partir de la date d'expiration prévue.
- 2.6 La Permanence nationale prévient le libéral inscrit de l'expiration de son inscription au moins trente (30) jours avant la date d'expiration.
- 2.7 Le libéral inscrit peut se désinscrire à tout moment en s'adressant à la Permanence nationale. Le libéral inscrit doit personnellement s'occuper de la demande de désinscription. En cas de décès ou d'empêchement, un membre de sa famille ou le secrétaire de son ADC peut informer la Permanence nationale de la désinscription, qui entre immédiatement en vigueur.

### 3. DEMANDE D'INSCRIPTION

- 3.1 Les seuls documents acceptables aux fins d'inscription ou de renouvellement sont :
  - (a) le formulaire papier prescrit, téléchargeable gratuitement et approuvé par le « Comité de régie »;
  - (b) un formulaire Web désigné, approuvé par le Comité de régie.
- 3.2 Chaque demande d'inscription doit être transmise à la Permanence nationale, qui en consignera la date et l'heure de réception. Les demandes faites sur formulaire papier peuvent être remises en mains propres, par courrier, par messenger, ou encore par télécopieur ou courriel. Dans ces deux derniers cas, l'original doit suivre dans les trente (30) jours.
- 3.3 Si un « Conseil provincial ou territorial » (CPT), une Association de circonscription (ADC), une commission ou une autre partie reçoit une demande d'inscription, il ou elle doit la transmettre sans délai à la Permanence nationale. La date et l'heure de réception de la demande par une partie autre que la Permanence nationale ne sont pas pertinentes aux fins du présent règlement.
- 3.4 La Permanence nationale vérifie :

- (a) que la demande a été faite au moyen d'un formulaire papier ou Web approuvé, conformément à l'article 2.1 du présent règlement;
  - (b) que la demande contient tous les renseignements exigés par le Conseil national;
  - (c) que le demandeur répond aux exigences d'admissibilité fixées par le Conseil national, comme exposé à l'annexe A.
- 3.5 Le « secrétaire du parti » ou la personne qu'il a désignée peut assujettir l'ensemble des demandes ou une partie d'entre elles à des procédures de validation et de vérification supplémentaires.
- 3.6 Si une demande d'inscription est jugée irrecevable au titre des articles 3.4 et 3.5, le demandeur en est informé dès que possible, à moins que ses coordonnées incomplètes ou invalides constituent la raison de l'irrecevabilité de son inscription.
- 3.7 Le secrétaire du parti ou la personne qu'il a désignée peut refuser toute demande d'inscription qui ne satisfait pas aux critères fixés par le Conseil national, comme exposé à l'annexe A.

## 4. DROITS ET OBLIGATIONS

- 4.1 Le libéral inscrit bénéficie des droits que lui confère l'article 10 de la Constitution.
- 4.2 Le libéral inscrit se doit d'appuyer et de promouvoir les visées du Parti libéral du Canada et de respecter les droits des autres libéraux inscrits, comme le prévoit la Constitution.
- 4.3 Le secrétaire du parti peut révoquer, suspendre ou rétablir le statut de tout libéral inscrit qui n'agit pas en conformité avec l'article 4.2 ou qui ne satisfait plus aux critères d'inscription fixés par le Conseil national, comme exposé à l'annexe A. S'il est impossible de communiquer avec le secrétaire du parti ou si ce dernier se déclare en situation de conflit d'intérêts, le président peut exercer ce pouvoir.
- 4.4 Toute mesure prise en conformité avec l'article 4.3 doit être ratifiée par le Comité de régie dans les sept (7) jours suivant la date à laquelle la décision a été rendue.

## 5. CONSERVATION ET RENSEIGNEMENTS

- 5.1 Seuls les renseignements provenant du registre national peuvent servir à confirmer qu'une personne est inscrite, qu'elle a le droit de vote ou qu'elle peut participer à une réunion du parti.
- 5.2 La Permanence nationale conserve chaque demande (formulaire original ou archive accessible) pendant trois ans.

## 6. ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS

- 6.1 Sur demande écrite et conformément aux articles 6.2 et 6.3, les personnes qui occupent les postes suivants peuvent accéder à certains renseignements concernant les libéraux inscrits :
- (a) Le libéral inscrit qui est président d'une ADC, qui a été désigné par écrit par un président d'ADC, qui est député à la Chambre des communes pour la circonscription en question ou qui a obtenu l'investiture du parti pour cette circonscription en vue de la prochaine élection peut recevoir les renseignements concernant les libéraux inscrits qui habitent la circonscription.
  - (b) Le libéral inscrit qui est directeur d'un CPT ou qui a été désigné par écrit par un directeur de CPT peut recevoir les renseignements concernant les libéraux inscrits qui habitent dans cette province ou ce territoire.
  - (c) Dans le cas d'une commission, d'un club ou d'une section, le libéral inscrit qui est président de cette commission, de ce club ou de cette section ou qui a été désigné par écrit par le président peut recevoir les renseignements concernant les libéraux inscrits qui sont membres de cette commission, de ce club ou de cette section, selon le cas.
  - (d) Le libéral inscrit dont la candidature en vue de l'élection d'un dirigeant du parti a été approuvée conformément au Règlement 6 sur l'élection peut recevoir les renseignements concernant les libéraux inscrits ayant le droit de vote lors de cette élection.
  - (e) Dans le cas d'une assemblée d'investiture, le candidat à l'investiture qualifié peut recevoir les renseignements concernant les libéraux inscrits ayant le droit de vote à cette assemblée.
  - (f) Le libéral inscrit qui est admissible au poste de chef conformément à la Constitution peut recevoir les renseignements concernant tous les libéraux inscrits.
  - (g) Toute personne autorisée par le secrétaire du parti ou la personne qu'il a désignée peut recevoir des renseignements concernant les libéraux inscrits.
- 6.2 Les renseignements demandés au titre de l'article 6.1 seront fournis selon le format ou la plateforme choisi par le secrétaire du parti ou la personne qu'il a désignée.
- 6.3 La personne qui fait une demande au titre de l'article 6.1 doit remplir l'entente de confidentialité prescrite par le secrétaire du parti.
- 6.4 Aux fins de l'article 6.1, les renseignements concernant un libéral inscrit consistent en son nom, son adresse, son numéro de téléphone et son adresse courriel, si ces renseignements sont connus, ainsi qu'en tout autre renseignement requis.

## 7. POUVOIRS DU SECRÉTAIRE DU PARTI

- 7.1 Sous réserve de directives du Conseil national transmises par voie de résolution et sous réserve d'appel porté devant le Comité permanent d'appel, le secrétaire du parti peut :
- (a) établir des règles conformes à la Constitution, au présent règlement et à tout autre règlement adopté par le Conseil national en ce qui concerne le traitement des demandes d'inscription et de renouvellement, la distribution des formulaires d'inscription et la communication de renseignements concernant des libéraux inscrits;
  - (b) donner, au cas par cas, des directives conformes à la Constitution, au présent règlement et à tout autre règlement adopté par le Conseil national au sujet du traitement des demandes d'inscription et de renouvellement, de la distribution des formulaires d'inscription et de la communication de renseignements concernant des libéraux inscrits;
  - (c) produire des bulletins d'interprétation conformes à la Constitution, au présent règlement et à tout autre règlement adopté par le Conseil national afin de clarifier une disposition du présent règlement ou de la Constitution qui a trait au traitement des demandes d'inscription et de renouvellement, à la distribution des formulaires d'inscription et à la communication de renseignements concernant des libéraux inscrits.
- 7.2 Le secrétaire du parti peut déléguer par écrit la totalité ou une partie de ses pouvoirs à une personne et révoquer cette délégation à tout moment, à sa seule discrétion.
- 7.3 Sous réserve de directives du Conseil national transmises par voie de résolution et sous réserve d'appel porté devant le Comité permanent d'appel, les décisions du secrétaire du parti ou de la personne qu'il a désignée sont définitives, et les règles et bulletins d'interprétation produits en vertu de l'article 7.1 s'appliquent comme s'ils faisaient partie du présent règlement.

## 8. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 8.1 Le présent règlement prend effet le 1<sup>er</sup> avril 2017. D'ici là, le « Règlement intérimaire sur les libéraux inscrits » adopté par le Conseil national d'administration (le 18 octobre 2016) demeure en vigueur.
- 8.2 La durée de l'inscription de tout libéral inscrit dont la date d'entrée en vigueur est antérieure au 1<sup>er</sup> avril 2017 sera de trois (3) ans à partir de la date d'entrée en vigueur originale de l'inscription.

- 8.3 Si avant l'adoption de la Constitution, le 28 mai 2016, une APT ou une ADC a officiellement accordé à une personne le statut de membre « à vie » du parti, l'inscription de cette personne ne peut expirer que lors de son décès.

## Annexe A

### Critères d'admissibilité

L'inscription au parti s'effectue sans discrimination fondée sur la race, la nationalité ou l'origine ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge ou le handicap physique.

Conditions d'admissibilité au statut de libéral inscrit :

- (a) Être âgé d'au moins 14 ans;
- (b) Appuyer les objectifs du parti;
- (c) Résider habituellement au Canada ou avoir qualité d'électeur pouvant participer au scrutin en vertu de la section 11 de la Loi électorale du Canada;
- (d) N'être membre d'aucun autre parti politique fédéral au Canada;
- (e) Ne pas avoir déclaré publiquement, tout en étant membre du parti, avoir l'intention de briguer un siège de député à la Chambre des communes autrement qu'à titre de candidat du parti.